

DÉPARTEMENT
CORREZE
CANTON
TULLE
COMMUNE
TULLE

ARRÊTÉ DU MAIRE

**ARRETE PORTANT INTERDICTION DE CONSOMMER DES BOISSONS ALCOOLISEES
SUR LES VOIES PUBLIQUES, LES VOIES OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE
ET LE DOMAINE PUBLIC
DU VENDREDI 1^{ER} DECEMBRE 2023 AU LUNDI 1^{ER} JANVIER 2024**

Le Maire de la ville de TULLE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L-2212-5,
- Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.3341-1 et suivants relatifs à la répression de l'ivresse publique et L.3342-1 et suivants relatifs à la protection de mineurs contre l'alcoolisme,
- Vu le Code Pénal et notamment ses articles R610-5 et R644-5,
- Vu la proposition du Directeur Départemental de la Sécurité Publique du 21 mars 2023,
- **Considérant** que la consommation excessive de boissons alcooliques par des individus sur l'espace public est de nature à créer des désordres (tapages, attroupements, violences, tumultes) et à occasionner une gêne à la libre circulation des piétons et des véhicules automobiles,
- **Considérant** que le comportement des personnes en état d'ébriété sur le domaine public, dès lors fréquemment agressives, porte atteinte à l'ordre et à la tranquillité publiques,
- **Considérant** les doléances des riverains,
- **Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toute mesure nécessaire et proportionnée pour remédier à cette situation et prévenir les troubles susceptibles de se produire,

ARRÊTE

ARTICLE-1 : Du vendredi 1^{er} décembre 2023 au lundi 1^{er} janvier 2024, la consommation d'alcool sur les voies publiques et le domaine public est interdite tous les jours :

1/ dans le périmètre défini par les voies suivantes qui y sont incluses correspondant au quartier historique du Trech et à ses abords :

- rue du Trech
- rue Souham
- place Roosevelt
- rue du Point du Jour
- rue Général Delmas
- rue François Bonnefoy
- place Maschat
- rue de la Solane
- place Delvecchio
- rue Riche
- rue des Portes Chanac
- avenue Charles de Gaulle
- rue Gambetta

- place Emile Zola
- place Monseigneur Berteaud
- place Gambetta
- rue du Fouret
- rue Marc Eyrolles
- rue du Pas Roulant
- rue de l'Unité
- rue Fontaine Saint Pierre
- place Clément Simon
- rue du Chandon
- rue de la Barrière
- rue Jean-jaurès
- quai de la République

2/ dans le périmètre défini par les voies suivantes qui y sont incluses correspondant au **secteur Victor Hugo - Gare - Souilhac**:

- avenue Victor Hugo
- quai de Rigny
- rue Maximim Deloche
- rue du Sergent Lovy
- rue Abbé Lair
- rue Sylvain Combes
- rue Robert Chivallier
- rue Edmond Michelet
- rue Raymond Rouveyrol
- boulevard du Général Leclerc
- rue Marbot
- rue des Condamines
- rue Robert Gane
- rue Saint Exupéry
- boulevard Foch
- avenue Winston Churchill
- avenue Lucien Sampaix
- place Smolensk
- parvis de la gare
- rue Eric Rohmer
- avenue Alsace Lorraine
- rue du Docteur Duyafet
- rue Georges Cazin
- rue du Docteur Faugeron
- rue Maurice Caquot
- rue Henry Dunant
- pont Henry Dunant
- rue de l'Estabournie
- rue Pauphile
- côte de Monteil
- chemin de Gamot
- rue Louisa Paulin (voie du Poc)
- rue du 9 juin 1944
- place Albert Fauche
- square des Nez Noirs
- rue du Tir
- rue d'Arsonval
- place Abbé Tournet
- rue des Martyrs
- rue Jean Artel
- rue Fénis de Lacombe
- rue du Docteur Valette
- square de la Légion d'Honneur
- square de l'ordre National du Mérite.

3/ dans le périmètre défini par les voies suivantes qui y sont incluses correspondant à **une partie de la zone commerciale de Cueille** :

- rue du docteur Ramon
- rue Elsa Triolet
- rue Madeleine Brès
- rue Marcelle Delpastre
- rue Jeanne Villepreux.

4/ dans la zone commerciale de Citea et sur l'intégralité du quai Continsouza.

ARTICLE 2 : La consommation de boissons alcoolisées est interdite dans les espaces publics énumérés ci-après ainsi que dans un périmètre de 100 mètres autour desdits espaces :

- la maison des enfants (pôle petite enfance), le centre départemental de l'enfance et de la famille
- les écoles maternelles et primaires Auzelou, Joliot Curie, Croix de Bar, Virevialle, Turgot, Clément Chausson, Sainte-Marie
- les collèges Georges Clémenceau et Victor Hugo
- les lycées Edmond Perrier et René Cassin
- le centre de formation et d'apprentissage les 13 vents-EIMCL
- le campus universitaire de Souilhac (IUT, CFAI, IFSI, ESPE)
- la médiathèque intercommunale Eric Rohmer
- le Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Tulle
- la Mairie et son jardin public
- la Préfecture de Corrèze
- les parkings publics Péri, Saint Pierre, Maugein, Médiathèque partie couverte, Souletie, Pas Roulant.

ARTICLE 3 : Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux suivants :

- les établissements (restaurants, bars) autorisés à vendre de l'alcool et leurs terrasses
- les lieux de manifestations locales où la consommation a été autorisée.

ARTICLE 4 : L'interdiction portant sur la consommation de boissons alcooliques ne s'applique pas aux établissements autorisés à vendre de l'alcool et à leurs terrasses.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi, par tout agent habilité à les constater.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Tulle, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Corrèze, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et affiché en Mairie et retranscrit au recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges par courrier postal à l'adresse suivante : 1, cours Vergniaud

CS 40410, 87000 LIMOGES CEDEX. Le tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Tulle. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans un délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite du rejet).

TULLE, le jeudi 16 novembre 2023

Le Maire-adjoint,

Michel BOUYOU

